

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigiblesⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2013 (145^e année, n° 18). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 2013.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 2 mai 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Droits, les cotisations et les frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu des articles 225, 226 et 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ce projet de règlement a pour but de préciser certains frais prévus en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et facturés actuellement en vertu de dispositions génériques d'analyse et d'étude de dossiers. Le projet de règlement vise également à abroger certaines dispositions désuètes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice des Pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 225, 226 et 278)

1. L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r.9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « autre »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

6.2. Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

6.3. Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visé au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r.7) dispensé par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

6.4. Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$. ».

5. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 65 \$ pour l'admission aux examens;

2^o 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3^o 40 \$ par demande de révision d'examen. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2^o 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période.

« **10.2** Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. »

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sont de 29 \$ » des mots « et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$. ».

10. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59449

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles retire l'interdiction d'entrer dans les aires de jeux d'un casino d'État avec un manteau et abroge la disposition qui prohibe la vente, le service et la consommation de boissons alcooliques à l'intérieur des aires de jeux.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payableⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable.*

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated May 1, 2013 (Vol. 145, No. 18). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on May 1, 2013.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

May 2, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulations

Draft Regulations

An act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

Fees and contributions payable —Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the “Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable”, appearing below, may be submitted to the Government for approval with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

This draft Regulation, made under sections 225, 226 and 278 of An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), specifies certain fees under the Act that are currently billed under generic provisions pertaining to the analysis and study of files. The draft Regulation also repeals certain outdated provisions.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Veerle Braeken, Director, Direction des pratiques commerciales, Ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7419; fax: 418 646-5744; email: veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation may submit written comments within the 45-day period to the Minister for Finance and the Economy, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

Regulation to amend the regulation respecting fees and contributions payable

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 225, 226 and 278)

1. Section 3.1 of the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9) is amended by deleting the third paragraph.

2. Sections 4 and 5 of the Regulation are repealed.

3. Section 6 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting the word “other” in the first paragraph;
- (2) by deleting the second paragraph.

4. The Regulation is amended by inserting the following after section 6:

“**6.1.** The fees payable for an application for recognition of equivalence of minimum qualifications are \$35.

6.2. The fees payable for an application for recognition of a privately tutored course are \$200.

6.3. The fees payable for an application for recognition of courses referred to in the second paragraph of section 14 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives’ certificates (chapter D-9.2, r. 7) provided by a training body not subsidized by the *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* are \$200.

In the case of an application for recognition of a training program, the fees payable are \$200 for each course corresponding to the competencies evaluated by the examinations prescribed by the Authority and \$100 per hour for an analysis of additional documents.

6.4. The fees payable for an application to analyze the qualifications of a supervisor are \$35.”

5. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

6. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

“**10.** The fees payable for the examinations prescribed by the Authority are:

- (1) \$65 to determine eligibility;
- (2) \$134 to register for the examinations in each sector;
- (3) \$40 for each application to review examination results.”

7. The Regulation is amended by inserting the following after section 10:

“**10.1** The fees payable to postpone an examination prescribed by the Authority are:

(1) \$66 where the application to postpone an examination is received by the Authority at least 5 days preceding the date chosen for the examination session if the examinations are scheduled over a period of 90 days and the postponement date falls within this period;

(2) \$200 if the examinations are scheduled over a period of 90 days and the requested postponement date falls after this period.

“**10.2** The fees payable to disclose information in writing to a third party with the authorization of a candidate are \$24.

The situations contemplated for such a disclosure are set out in the forms prescribed by the Authority.”.

8. Section 11 of the Regulation is amended by inserting after the words “are \$29” the words “and those for the issuance of a probationary certificate are \$29.”.

9. Section 12 of the Regulation is replaced by the following:

“**12.** The cost of a training manual sold by the Authority is \$79.

However, the cost of a manual reproducing the legislation applicable to the activities of a representative is \$25.”.

10. Sections 13 and 14 of the Regulation are repealed.

11. Sections 16 to 19 of the Regulation are repealed.

12. Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** The fees payable for the printing or reproduction by the Authority of prescribed forms are \$1 per form.”.

13. Sections 21 and 22 of the Regulation are repealed.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“**28.1** The fees and contributions provided for in this Regulation are non-refundable.”.

15. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2649

Draft Rules

An Act respecting lotteries, publicity contests and amusement machines
(chapter L-6)

State casinos

— Rules respecting conditions governing admission of the public, maintenance of public order and safety of persons in State casinos

— Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Rules to amend the Rules respecting conditions governing admission of the public, maintenance of public order and safety of persons in State casinos, appearing below, may be approved by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Rules remove the prohibition to enter the gaming areas of a State casino with a coat and revoke the provision that prohibits the sale, service and consumption of alcoholic beverages inside the gaming areas.

Study of the matter has shown no negative impact on enterprises.

Further information may be obtained by contacting Johanne Lamontagne, Secretary, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3; telephone: 418 528-7225, extension 23003; fax: 418 646-5204; email: johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Rules is requested to submit written comments within the 45-day period to Johanne Lamontagne, Secretary, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

STÉPHANE BERGERON,
Minister of Public Security

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

3.2.2 Publication

Aucune information.